

Prise en charge des dépenses exceptionnelles [REDACTED] et autorisation donnée au Maire à signer le protocole d'accord transactionnel

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 7 juillet 2022,
 VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie,
 VU la doléance [REDACTED] reçu par courriel en date du 28 janvier 2022,
 VU le rapport de l'expert réalisé par la société Experitech en date du 22 mars 2022,
 VU la délibération n°2022/253 du 7 juillet 2022, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa, budget principal,
 VU la note explicative de synthèse n° 2022/78 du 30 mai 2022,
 VU l'état des sommes engagées [REDACTED] transmis par l'expert en date du 22 mars 2022,
 La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 21 juin 2022,
 Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} : Il est autorisé la prise en charge [REDACTED] de certaines dépenses de remise en état suite à des intempéries subies [REDACTED] pour un montant maximal de deux-cent-cinquante-cinq-mille-sept-cent-vingt-cinq (255 725) francs CFP.

ARTICLE 2 : Sous réserve de l'inscription des crédits, les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 67, intitulé « charges exceptionnelles », du budget principal de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : D'autoriser le protocole transactionnel joint en annexe conclu entre la Ville de Dumbéa et [REDACTED]

ARTICLE 4 : D'autoriser le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.



Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Georges Naturel

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
DDP	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
INTERESSE	-	1